

RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1194/93 et portant à 1 000 000 de tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1194/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2179/93⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 22 juillet 1993, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 000 000 de tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1194/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1194/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 000 000 de tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1993.
2. Les régions dans lesquelles les 1 000 000 de tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1194/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 30.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	51 000
Bordeaux	30 000
Clermont-Ferrand	1 000
Châlons-sur-Marne	191 000
Dijon	64 000
Lille	90 000
Nancy	60 000
Orléans	260 000
Paris	25 000
Poitiers	120 000
Rouen	90 000
Toulouse	17 000
Marseille	1 000